

Notaires : bilan sur la liberté d'installation



© 2018 Les Echos Publishing

La loi Macron du 6 août 2015 a instauré une nouvelle voie d'accès à la profession de notaire. Jusqu'à récemment, les candidats à l'installation étaient contraints soit de reprendre « la charge » d'un prédécesseur soit d'acquérir des parts d'une société professionnelle déjà existante. Désormais, sous réserve d'avoir été tirés au sort selon une procédure bien particulière, ils peuvent demander à être nommés dans un office à créer dans l'une des zones définies par les pouvoirs publics où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.

Après quasiment deux ans d'application de cette nouvelle formule, l'Autorité de la concurrence dresse un bilan plutôt positif bien que l'objectif, qui était d'atteindre 1 650 installations en septembre 2018, n'ait pas encore été tout à fait réalisé. La faute sans doute à la procédure d'inscription et de tirage au sort qui s'est révélée être longue et fastidieuse.

Toujours selon ce bilan, le processus d'ouverture progressive du notariat a permis de faire croître les effectifs d'environ 15 % en l'espace de deux ans. La réforme a conduit également à féminiser davantage la profession (plus de la moitié des nouveaux notaires nommés sont des femmes) et à rajeunir les rangs (la moyenne d'âge est passée de 48 à 47 ans).

Au regard du potentiel estimé à l'horizon 2024, l'Autorité de la concurrence recommande la nomination de 700 nouveaux notaires libéraux, répartis sur 230 zones d'installation proportionnellement aux besoins identifiés localement, pour la période 2018-2020. Le Conseil supérieur du notariat s'étonne de cette recommandation et souligne que les nouveaux offices créés récemment n'ont pas encore trouvé leur équilibre et qu'il serait prématuré de mettre en œuvre une deuxième vague de nomination.

© 2018 Les Echos Publishing